



DDT HAUTE GARONNE  
BP 10199  
31800 Saint-Gaudens BP 10199

A l'attention de MR CERZO Nicolas

Le 14/01/2026

N° : LEI-MAIN-CM-TOU-GMR-PYR-APPUIS-26-012  
Nos références : CONSTRUCTION\_TIERS-PC-31065-2026-0001

**Objet : PC 031 065 21 A0029 - BERAT**

Monsieur,

Par courriel du 15/12/2025, vous nous avez transmis la demande de Permis de construire n°031 065 21 A0029, déposée par RS PROJET 44, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Bérat, et cadastrées 310650000B0806, 310650000B1031, 310650000B0220.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ligne électrique aérien à 63kV BERAT-SEYSSSES-MERCLAN dans les portées 6-7-8-9, et que 2 pylônes de cet ouvrage y sont implantés. Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée **respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage, prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique** (dit « Arrêté technique »).

**Nous vous alertons toutefois, que la distance du projet générera des modes opératoires particuliers lors de la phase travaux et des maintenances futures, afin de ne pas entamer la distance de 5 m autour des câbles, zone interdite de pénétration par le code du travail lors des travaux à proximité des lignes électriques aériennes HTB sous tension.**

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-12 et suivants du Code de l'Environnement ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/)).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 544-12 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres (article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024), à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage ;
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné ;
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

En ce qui concerne l'implantation des panneaux solaires, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Installés directement sous l'emprise de la ligne, la présence de celle-ci ne pourra être mise en cause pour un quelconque dysfonctionnement de l'installation (ombre de câble, du pylône, perturbations...);
- En cas d'évènements météorologiques exceptionnels (neige collant, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher ensuite par morceaux importants. Si les structures sont sensibles à ce genre de phénomène nous suggérons soit de les adapter soit d'éviter de les positionner sous les câbles de la ligne ;
- Lors des travaux de maintenance sur notre ouvrage (avec mise au sol des câbles), la présence de structures sous la ligne sera une contrainte et de nature à pouvoir rendre indisponible une partie de la centrale durant les travaux de la ligne. De plus, les opérations de maintenance lourde (remplacement de composants, peinture des pylônes...) pourraient conduire à mettre en œuvre des systèmes de protection des panneaux qui seraient alors à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du site.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Annabelle CRAMPETTE  
Responsable Maintenance  
Réseaux Terrestres,



**RTE – HOLDERLE**

Direction maintenance, Centre maintenance Toulouse, GMR Pyrénées  
Tél: +33561619787, Mob: +33661360043  
Mail : laurence.holderle@rte-france.com